

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-067821

Mairie de la Hague

A l'attention de Madame le Maire
8, Rue des Tohagues
50440 La HAGUE

Caen, le 3 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 29/10/2025 sur le thème de la gestion du risque radon dans les établissements recevant du public et dans les lieux de travail.

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0134

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Madame le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 octobre 2025 dans les locaux de la ville.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 octobre 2025, réalisée en présence de votre conseiller de prévention en charge de la gestion du risque lié au radon, a permis d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre par la ville de la Hague pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP), essentiellement les écoles publiques, les lieux d'accueil des enfants

et un EPHAD et qui sont situés en zone à potentiel radon significatif (zone 3) au regard de l'arrêté du 27 juin 2018¹. L'inspection a également été l'occasion de rappeler les principales obligations réglementaires en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs que la ville emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque bien pris en compte par la ville, et ce, malgré le fait que le territoire communal ne soit concerné par les obligations de dépistage du radon dans certaines catégories d'ERP que depuis le 1er juillet 2018. En particulier, la ville a déjà fait réaliser depuis fin 2022, des diagnostics radon sur l'ensemble des écoles, des bâtiments accueillant des enfants et de l'EHPAD.

L'inspecteur a ainsi relevé qu'à la suite des mesurages effectués dans les différents bâtiments concernés par les obligations de mesurage, aucune mesure ne met en évidence une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, l'inspecteur a relevé que, sous l'impulsion de votre conseiller de prévention qui après s'être appuyé sur le guide « *Prévention du risque radon – Version de 2020* ² » rédigé conjointement par la direction Générale du Travail et l'ASN, la mairie avait déjà commencé à mettre en place une démarche de prévention du risque radon dans les lieux de travail en réalisant une évaluation du risque d'exposition au radon. En effet, après avoir identifié des bâtiments comme prioritaires, une campagne de mesure a été réalisée courant 2023 dont les résultats ont montré que la concentration atmosphérique en radon était supérieur à 300 Bq/m³ dans trois locaux. L'inspecteur a ainsi relevé que des actions de remédiation ont été envisagées dans les locaux concernés afin de réduire la concentration atmosphérique en radon dans ces locaux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Bâtiments neufs

Observation III.1 : Votre chargé de prévention a convenu que des mesurages initiaux devront être réalisés dans deux bâtiments neufs dont les travaux se sont terminés en août 2025.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

² Le guide pratique « prévention du radon » est en cours de mise à jour. La nouvelle version doit être publiée d'ici fin 2025

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Observation III.2 : L'inspecteur a relevé que le plan communal de sauvegarde qu'il a consulté et qui prend en compte le risque d'exposition au radon a été communiqué à la préfecture de la Manche en août 2025. Le DICRIM sera complété par la suite courant 2026.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Observation III. 3 : L'inspecteur a pris acte du fait que la démarche d'évaluation des risques d'exposition au radon qui a été mise en place sera intégrée très prochainement au DUERP.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint au Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint chef de la division de Caen,

Signé

Jean-Claude ESTIENNE